ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 561

présenté par
MM Claude Birraux et Christian Bataille

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ER

Insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. La programmation pluriannuelle des investissements de production comporte un état annexe établissant les valeurs moyennes et marginales des émissions de dioxyde de carbone consécutives à la consommation finale d'un kilowattheure d'électricité selon le type d'usage retenu, à partir de l'analyse des capacités de production effectivement mobilisées au cours des années précédentes, en rappelant les valeurs correspondantes associées à l'utilisation des énergies fossiles. Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique cet état avant le 31 décembre 2011, pour permettre le calcul des émissions moyennes de dioxyde de carbone de toutes les constructions faisant l'objet d'une demande de permis de construire à compter de la fin 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement détermine les conditions du calcul des émissions de carbone liées à l'électricité en confiant cet exercice aux rédacteurs de la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, dont la loi du 10 février 2000 prévoit l'élaboration tous les cinq ans. En effet, ce calcul suppose une analyse approfondie des capacités de production disponibles et de leur recours échelonné dans le temps, qui constitue justement la base des réflexions déterminant les besoins d'investissements futurs en matière de production d'électricité.

Le calcul doit permettre d'établir une valeur d'émission moyenne par usage, de manière à pouvoir évaluer l'émission moyenne en gaz carbonique des bâtiments nouvellement construits, notamment dans la perspective de l'atteinte de l'objectif d'un bilan nul en énergie et en carbone tracé par la future directive sur la consommation énergétique des bâtiments à l'horizon 2021. L'effet de serre résultant de l'accumulation du carbone dans l'atmosphère, c'est bien la valeur moyenne d'émission, grandeur additive, qui rend compte de la nocivité des émissions d'une source.

Le calcul des émissions marginales fournit un indicateur utile pour la politique nationale d'ajustement de l'offre et de la demande d'électricité. Il permet aussi d'évaluer la valeur « moyenne marginale » du contenu en carbone de l'électricité qui rend compte de l'impact des décisions d'équipement des ménages en appareils de chauffage électrique. Car la valeur « moyenne marginale » mesure la manière dont la valeur « moyenne » évolue.

L'objectif étant d'assurer un suivi (sinon un contrôle) des émissions de gaz carbonique des bâtiments à compter de 2013, année d'entrer en vigueur de la nouvelle réglementation thermique pour le secteur résidentiel, l'arrêté indiquant les chiffres d'émission de gaz carbonique doit être

publié avant le 31 décembre 2011, afin que le calcul des émissions de CO2 puisse être effectué sur les projets de construction en phase d'élaboration à partir de 2012.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 749

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Avant l'article 1er,
Insérer l'article suivant :

« Au a) de l'article 4 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les mots : « *et, par anticipation à compter de la fin 2010* » sont remplacés par les mots : « *et, par anticipation à compter du 1er juillet 2011* ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit ici de reporter date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2011 de la réglementation thermique 2012 dans le secteur non-résidentiel.

Ce report est justifié par le retard de la publication du décret sur la réglementation thermique 2012, prévue au mieux à la fin du 1er semestre 2010. La mission Bâtiment Grenelle, chargée de proposer des dispositions permettant une application réaliste dans les meilleures conditions des lois Grenelle, a attiré l'attention sur un délai minimal de 12 mois entre la publication de la RT 2012 et son respect lors du dépôt du permis de construire. C'est un délai courant pour les études thermiques fines préalables. Ce délai sera d'autant plus nécessaire que le dispositif de la RT 2012 fixant une valeur absolue maximale de 50 KWH/an/m² diffère totalement de celui de la RT 2005, actuellement en vigueur, qui se base sur une consommation théorique de référence ; en fin 2009, les outils de calcul indispensables aux bureaux d'études techniques ne sont pas encore établis alors même que leur compréhension et leur utilisation adaptée appellera une durée d'apprentissage. Enfin, la procédure de la RT 2012 innove en instituant une déclaration de conformité technique dès le permis de construire de manière à assurer suffisamment tôt dans l'élaboration du projet sa compatibilité avec les objectifs thermiques.

Il semble indispensable de réussir, dans des conditions convenables pour les professionnels, le saut technique majeur d'environ 50% d'amélioration de la performance énergétique entre la RT actuelle et la RT future ; l'écart de performance entre les RT précédentes était limité à 20%.

C'est pourquoi, ce report de six mois dans la mise en œuvre de la RT 2012 est proposé.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 560

présenté par
MM Claude Birraux et Christian Bataille

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1ER

Insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifié :

Les mots :

« ; pour les énergies qui présentent un bilan avantageux en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ce seuil sera modulé afin d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre générées par l'énergie utilisée, conformément au premier alinéa ; ce seuil pourra également être modulé »

sont remplacés par les mots :

« et une émission de dioxyde de carbone inférieure à un seuil fixé par décret avant le 31 décembre 2014, ce second seuil ne s'appliquant pas aux énergies renouvelables et ne pouvant excéder 8 kilogrammes par mètre carré et par an en moyenne ; ces seuils constituent une étape pour atteindre en 2021 un objectif de réduction à zéro du bilan annuel en énergie et en carbone des constructions nouvelles. Ils seront modulés » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de compléter la réglementation thermique en fixant un plafond d'émission de CO_2 pour les constructions, en inscrivant cette contrainte supplémentaire dans la perspective dessinée par la refonte en cours de la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments.

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO2.

Une contrainte forte de gain d'efficacité est ainsi imposée aussi bien aux systèmes électriques pour la consommation d'énergie primaire, qu'aux systèmes à gaz naturel pour

l'émission de gaz carbonique. Elle oblige dans les deux cas à un développement rapide de dispositifs intégrant le recours aux énergies renouvelables (pompe à chaleur, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau solaire couplé avec chaudière à gaz) qu'il faut améliorer et diffuser plus largement.

La fixation d'un plafond de CO_2 est autorisée par la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments (dernier alinéa de l'article 3). Elle est conforme à l'objectif en 2021 de « zéro énergie avec une part très significative de sources renouvelables », fixé par un accord du 18 novembre 2009 entre le Parlement et le Conseil, à propos de la prochaine directive en cours de discussion. La date limite de fixation du plafond est calée sur l'étape intermédiaire de 2015 prévue par cette même prochaine directive.

L'amendement laisse ainsi un délai de quatre ans pour conduire les études et les expérimentations permettant la fixation d'un plafond raisonnablement contraignant. Une borne maximale à 8 kg est retenue pour éviter un plafond permissif. Il est précisé que le plafond d'émission de CO2 bénéficie des mêmes modulations (géographiques notamment) que le plafond d'énergie primaire.

CE 655

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1ER

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « effet de serre » les mots : « des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne saurait se limiter aux seuls gaz àeffet de serre. Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». En effet, cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

AMENDEMENT

CE 491

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

"émissions de gaz à effet de serre",

les mots :

"des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée".

EXPOSÉ SOMMAIRE

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre. Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». En effet, cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 592 rect

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1er

À l'alinéa 4, après les mots : « effet de serre, », insérer les mots : « de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

– réduction de 20 % des émissions de CO2 ;

– amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

– production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maitrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

CE 130 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
AMENDEMENT N°

Présenté par Daniel FASQUELLE et Marc LE FUR

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, après les mots :

« effet de serre, »,

insérer les mots :

« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

- réduction de 20% des émissions de CO2 ;
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;
- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maitrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

CE 654 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, après les mots : « effet de serre, », insérer les mots : « de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

- réduction de 20% des émissions de CO2 ;
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;
- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

CE 455

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, après les mots :

« de la consommation d'eau »,

Insérer les mots :

« , des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelées « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.

Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

CE 657

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

A l'alinéa 4, après les mots : « d'eau », insérer les mots : « des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelées « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.

Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 492

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, après les mots :

« de la consommation d'eau »,

Insérer les mots :

« des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelées « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction).

Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.

Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

CE 656

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1ER

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : www.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment. Selon l'ADEME, l'énergie incorporée représente en moyenne 148 000 kWh pour un logement d'une surface de 74 m2. Cela correspond à 40 années de fonctionnement pour un bâtiment conçu selon les exigences de la RT 2012. D'autre part, il nous semble important que le terme apparaisse pour la première fois dans la loi, afin de lui donner une valeur juridique, ce qui permettrait ensuite à l'ensemble des acteurs de travailler dessus sérieusement et de faire avancer les choses. Si la loi de grenelle ne s'en empare pas, quand cela pourra-t-il être fait ? Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 493

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants:

« , ainsi que de l'énergie incorporée des bâtiments ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énergie incorporée, parfois appelée énergie grise, est la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et au recyclage des composants des bâtiments. Dans la mesure où la part de l'énergie incorporée des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont de mieux en mieux rodés et bien développés : www.ecoivent.ch, www.ecobau.ch pour sa version publique et simplifiée, EQUER (www.izuba.fr), notamment.

CE 725

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 4 par les trois phrases suivantes :

« Les performances attendues en matière de consommation énergétique sont modulées selon le volume des émissions de gaz à effet de serre ainsi que selon la localisation, les caractéristiques et l'usage des bâtiments. Le seuil maximal de consommation ainsi modulé varie de façon dégressive en fonction de l'émission totale de gaz carbonique générée par les énergies utilisées, dans la limite de 8 kilogrammes de CO_2 par mètre carré et par an en moyenne ; le complément de consommation d'énergie primaire ainsi autorisé pour les tranches d'émission totale les plus faibles est réduit par étape pour disparaître à la fin 2016. Ces dispositions s'appliquent également pour l'attribution des labels « haute performance énergétique » et « BBC ».»

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de compléter la future réglementation thermique pour les constructions en introduisant une modulation qui est directement fonction de l'émission de CO2 du bâtiment. Cette modulation est doublement dégressive :

- en fonction du niveau d'émission, puisque les solutions d'équipement énergétique les plus sobres en carbone bénéficient d'une prime en énergie primaire ;

- en fonction du temps, puisque cette prime s'éteint progressivement à fin 2016, soit à mi-étape entre l'échéance de mise en œuvre de la RT 2012 dite « BBC » et l'objectif 2020 dit « BEPOS ».

Le but de cette construction est de tenir compte de façon volontariste des évolutions technologiques et industrielles telles que recherchées à travers la loi Grenelle I par le Législateur, et de privilégier la performance technique du bâti.

La période transitoire ainsi instituée permet notamment de faire jouer la courbe d'apprentissage sur les systèmes thermodynamiques, qui présentent aujourd'hui un coût à l'investissement supérieur aux autres solutions, mais dont la baisse de prix anticipée est de l'ordre de 10 % par an.

Le décret pourrait fixer un tableau d'évolution de l'ajustement selon le modèle suivant, qui illustre un exemple de variation en fonction de l'émission de CO2 et du temps ; les chiffres ci-joints représentent un coefficient de modulation CO2 dit M_{cGES} de la consommation maximale autorisée, qui complète les autres modulations « altitude », « localisation géographique », « surface »… : Cmax = 50 x (1 + $M_{bgéo}$ + M_{balt} + M_{bsurf} + M_{cGES}…).

	< 4 kg	4 à 6 kg	6 à 8 kg	> 8 kg
2011	0,8	0,7	0,4	0
2012	0,7	0,6	0,3	0
2013	0,5	0,4	0,2	0
2014	0,3	0,2	0,1	0
2015	0,2	**0,1**	0	0
2016	**0,1**	0	0	0
2017	0	0	0	0

Le calcul des émissions de CO2 suit les recommandations du « rapport sur la performance énergétique des bâtiments : comment moduler la règle pour atteindre au mieux les objectifs du Grenelle » de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, qui préconisent le critère d'« émission moyenne marginale » conformément à la méthode développée dans l'annexe 4.1.1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° 750 rect.

présenté par Michel Piron, rapporteur

ARTICLE 1er

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les deux alinéas suivants :

« b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptée à ces constructions nouvelles.» »

Exposé sommaire

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO2.

Il est proposé de procéder selon les étapes suivantes :

1ère étape : lancement d'une étude scientifique qui permette de définir un contenu en CO2 de l'électricité fiable et pérenne, en fonction des usages pris en compte dans la réglementation, pour caractériser les émissions consécutives aux consommations d'énergie des bâtiments résidentiels neufs. En parallèle et sans attendre la fiabilisation des méthodes, la RT2012 introduira une indication des émissions de CO2 des bâtiments neufs, à partir des méthodes actuellement connues.

2ème étape : lors de la prochaine évolution réglementaire, prévue en 2020, définition d'une exigence additionnelle en émission de CO2.

Cet amendement prévoit ainsi qu'il soit déterminé par décret en Conseil d'Etat, à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, les émissions de gaz à effet de serre

correspondant à leur performance énergétique et une méthode de calcul adaptée de ces émissions.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 568

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 1

À l'alinéa 6, après le mot: « énergie »,

insérer les mots :

« , en particulier les possibilités d'utilisation d'énergie renouvelables, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le principe, réaliser une étude énergétique en appui du dépôt de permis de construire, est une excellente proposition, tout comme l'attestation pour laquelle la réglementation thermique est prise en compte.

Mentionner les énergies renouvelables, peut aussi "obliger" les maîtres d'ouvrages à se poser les bonnes questions, comme l'exige d'ailleurs certaines collectivités territoriales qui ont mis en place l'Eco-conditionalité de leurs aides.

CE 660

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - dans les régions et collectivités d'outre-mer, notamment celles situées en zone tropicale et subtropicale, les normes et référentiels permettant les certifications en matière de construction et d'écoconstruction sont adaptés par décret afin de tenir compte des caractéristiques climatiques, des contraintes environnementales, des performances énergétiques des matériaux locaux, et des techniques traditionnelles respectant l'environnement, propres à ces régions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir, du fait de l'enjeu environnemental, que les normes de construction seront enfin réellement adaptées à l'Outre-mer ; cet amendement précise les différents paramètres à prendre en compte au vu des particularités de chaque territoire; cette proposition intervient après de nombreuses promesses sans suite dans ce domaine, la dernière étant inscrite dans l'article 26 de la LODEOM.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 751

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« qu'il a pris en compte la réglementation thermique, »

les mots :

« que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou en son absence, par le maître d'ouvrage, ».

Exposé sommaire

Le projet de loi tel qu'issu du Sénat prévoit qu'à l'issue de l'achèvement de travaux de construction de bâtiments neufs soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, ou un architecte.

Il est proposé de préciser que c'est bien le maître d'œuvre qui a pour obligation de respecter la réglementation thermique, le maître d'ouvrage ne jouant que le rôle de simple porteur de ladite attestation auprès de l'autorité ayant délivré le permis de construire.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

SOUS-AMENDEMENT

N° CAE
831

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n°752 du rapporteur

ARTICLE 1er

Il est ajouté les termes suivants :

A la fin de l'alinéa 8 de cet article, ajouter les mots : « et, à partir du 1er janvier 2013, sous réserve que ses compétences dans le domaine de l'énergétique du bâtiment aient été certifiées par un organisme accrédité. »

Exposé sommaire

Par le biais des contrats qui les lient au maître de l'ouvrage, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à un projet de construction engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Pour ne pas ajouter de nouvel acteur chargé du contrôle, et pour limiter les coûts supplémentaires, cet amendement permet aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de construction d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

En outre, il est nécessaire de s'assurer des compétences des personnes qui réaliseront cette attestation, pour renforcer la lutte contre le non-respect de la réglementation en vigueur (estimé entre 20 et 35 % en matière de réglementation thermique pour la construction neuve), et limiter les risques de contentieux.

Cet amendement permet ainsi de définir un cadre permettant de vérifier les compétences en thermique du bâtiment et en matière de méthodologie de vérification de la conformité d'un bâtiment à la RT (certification nettement plus exigeante que celle actuellement en vigueur pour les diagnostiqueurs de performance énergétique).

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 752

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs X

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « , qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet. »

Exposé sommaire

En l'état du droit, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à un projet de construction engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Afin de lutter contre le non-respect de la réglementation en vigueur (estimé entre 20 et 35 % en matière de réglementation thermique pour la construction neuve), il est souhaitable de renforcer ce régime de responsabilité, éventuellement en durcissant le régime des sanctions applicables. En revanche, ajouter un nouvel acteur chargé de contrôler ceux dont la profession consiste précisément à contrôler le respect de la norme ne ferait que diluer la responsabilité de chacun et créer une insécurité juridique supplémentaire, en consacrant l'irresponsabilité des uns et des autres.

Pourquoi, en outre, ajouter un coût d'honoraires qui généreraient plus de problèmes qu'ils n'en résoudraient ?

Cet amendement vise donc à permettre aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de construction d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 597

présenté par
M. Claude Gatignol et Mme Gabrielle Louis-Carabin

ARTICLE 1ER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« cette attestation vaut Diagnostic de Performance Energétique (DPE) mentionné à l'article L.134-2 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation)

EXPOSÉ SOMMAIRE

« L'attestation » nouvelle mentionnée à l'alinéa 8 de l'article n'est pas un simple engagement formel du maître d'ouvrage, mais bien un document établi par un professionnel.

Il y a donc dans ce cas « superposition » de trois documents : la synthèse d'étude thermique, le DPE neuf et « l'attestation » de prise en compte de la règlementation thermique (réalisée par un professionnel) requise dans le présent article.

Le présent article ne prévoit pas et n'indique pas non plus que « l'attestation » remplace le DPE neuf actuel (mentionné à l'article L134-2 du CCH).

Enfin, l'article ne précise pas si le diagnostiqueur qui réalise l'attestation est différent de celui qui réalise le DPE neuf.

Ainsi le coût d'un tel dispositif rapporté à une maison individuelle risque d'être élevé. Il convient donc de limiter le nombre d'intervenants.

Pour des raisons de coût, de fiabilité, de qualité et de cohérence du dispositif, le présent amendement propose donc qu'un seul professionnel atteste du respect de la règlementation thermique et que cette attestation vaille DPE.

CE 724

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette attestation vaut diagnostic de performance énergétique (DPE) mentionné à l'article L.134-2 du CCH (code de la construction et de l'habitation). »

EXPOSE DES MOTIFS

« L'attestation » nouvelle mentionnée à l'alinéa 8 de l'article n'est pas un simple engagement formel du maître d'ouvrage, mais bien un document établi par un professionnel.
Il y a donc dans ce cas « superposition » de trois documents : la synthèse d'étude thermique, le DPE neuf et « l'attestation » de prise en compte de la règlementation thermique (réalisée par un professionnel) requise dans le présent article.
Le présent article ne prévoit pas et n'indique pas non plus que « l'attestation » remplace le DPE neuf actuel (mentionné à l'article L134-2 du CCH).
Enfin, l'article ne précise pas si le diagnostiqueur qui réalise l'attestation est différent de celui qui réalise le DPE neuf.
Ainsi le coût d'un tel dispositif rapporté à une maison individuelle risque d'être élevé. Il convient donc de limiter le nombre d'intervenants.
Pour des raisons de coût, de fiabilité, de qualité et de cohérence du dispositif, le présent amendement propose donc qu'un seul professionnel atteste du respect de la règlementation thermique et que cette attestation vaille DPE.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 738

présenté par

MM. Daniel Fasquelle et Marc Le Fur

ARTICLE 1er

A l'alinéa 10, après les mots :

« effet de serre, »,

insérer les mots :

« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

– réduction de 20 % des émissions de CO2 ;

– amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

– production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 736

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1er

A l'alinéa 10, après les mots :

« effet de serre, »,

insérer les mots :

« de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

– réduction de 20 % des émissions de CO2 ;

– amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;

– production de 20 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25 % des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maitrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

CE 748

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

A l'alinéa 10, après les mots : « effet de serre, » insérer les mots : « de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paquet énergie climat a énoncé trois objectifs complémentaires et indissociables, dits des « 3 x 20 » :

- réduction de 20% des émissions de CO2 ;
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique ;
- production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Ces objectifs ne pourront être atteints sans une forte contribution du secteur du bâtiment qui représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions françaises de CO2.

Or la version actuelle de l'article 1er du projet de loi ne mentionne qu'un des trois objectifs européens, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'amendement proposé vise à combler cette lacune et à s'inscrire dans la logique de l'objectif européen des « 3x20 » en mentionnant non seulement la performance énergétique et environnementale au regard des émissions de gaz à effet de serre mais également au regard d'une part de la maîtrise de l'énergie et d'autre part de la production d'énergie renouvelable.

CE 456

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Françoise BRANGET

ARTICLE 1

A l'alinéa 10, après les mots :

« consommation d'eau »,

Insérer les mots

« , des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelée « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.
Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 494

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 1

A l'alinéa 10, après les mots :

« de la consommation d'eau »,

Insérer les mots :

« , des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergie, appelée « énergie grise » liée à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO

14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction).

Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés. Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

CE 658

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

A l'alinéa 10, après les mots : « consommation d'eau » insérer les mots : « des opérations d'extraction, de transformation, de transport et de recyclage des matériaux de construction employés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel du projet de loi fait uniquement référence aux caractéristiques et performances énergétiques du bâtiment pendant sa durée de vie. Pourtant, le secteur du bâtiment génère également d'importantes consommations d'énergies, appelée « énergie grise » liées à la fabrication et au transport des matériaux de construction utilisés. Les matériaux synthétiques nécessitent ainsi plus d'énergie que les matériaux naturels pour être fabriqués. Véritable cas d'école, le bois brut, lorsqu'il s'agit d'essences locales (avec une distance de transport entre forêt et chantier réduite), a une énergie grise très faible et une très grande longévité. En comparaison, le béton nécessite pour sa production, une grande quantité d'énergie et donc de gaz à effet de serre, avant même qu'il ne soit acheminé sur le chantier.

Le calcul de cette énergie grise est d'ores et déjà couramment réalisé dans les analyses de cycle de vie (ACV) dont l'exécution est décrite par la norme NF P 01-010 et la norme ISO 14044. Des fiches faisant l'ACV de différents matériaux commencent à être accessibles (en particulier sur le site de l'INIES, base de données françaises de référence sur les caractéristiques environnementales et sanitaires des matériaux et produits de construction). Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés.
Pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de GES fixés par le Grenelle de l'environnement, il est nécessaire de prendre en compte le coût énergétique global du bâtiment c'est-à-dire à la fois les consommations énergétiques liées à son fonctionnement mais aussi celles liées à sa construction, sa rénovation et sa déconstruction. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'intégrer l'énergie grise des matériaux de construction. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

CE 723

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1

Compléter l'alinéa 10 par les trois phrases suivantes :

« Les performances attendues en matière de consommation énergétique sont modulées selon le volume des émissions de gaz à effet de serre ainsi que selon la localisation, les caractéristiques et l'usage des bâtiments. Le seuil maximal de consommation ainsi modulé varie de façon dégressive en fonction de l'émission totale de gaz carbonique générée par les énergies utilisées, dans la limite de 8 kilogrammes de CO_2 par mètre carré et par an en moyenne ; le complément de consommation d'énergie primaire ainsi autorisé pour les tranches d'émission totale les plus faibles est réduit par étape pour disparaître à la fin 2016. Ces dispositions s'appliquent également pour l'attribution des labels « haute performance énergétique » et « BBC ».»

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de compléter la future réglementation thermique pour les constructions en introduisant une modulation qui est directement fonction de l'émission de CO2 du bâtiment. Cette modulation est doublement dégressive :

- en fonction du niveau d'émission, puisque les solutions d'équipement énergétique les plus sobres en carbone bénéficient d'une prime en énergie primaire ;

- en fonction du temps, puisque cette prime s'éteint progressivement à fin 2016, soit à mi-étape entre l'échéance de mise en œuvre de la RT 2012 dite « BBC » et l'objectif 2020 dit « BEPOS ».

Le but de cette construction est de tenir compte de façon volontariste des évolutions technologiques et industrielles telles que recherchées à travers la loi Grenelle I par le Législateur, et de privilégier la performance technique du bâti.

La période transitoire ainsi instituée permet notamment de faire jouer la courbe d'apprentissage sur les systèmes thermodynamiques, qui présentent aujourd'hui un coût à l'investissement supérieur aux autres solutions, mais dont la baisse de prix anticipée est de l'ordre de 10 % par an.

Le décret pourrait fixer un tableau d'évolution de l'ajustement selon le modèle suivant, qui illustre un exemple de variation en fonction de l'émission de CO2 et du temps ; les chiffres ci-joints représentent un coefficient de modulation CO2 dit M_{cGES} de la consommation maximale autorisée, qui complète les autres modulations « altitude », « localisation géographique », « surface »... : Cmax = 50 x (1 + $M_{bgéo}$ + M_{balt} + M_{bsurf} + M_{cGES}...).

	< 4 kg	4 à 6 kg	6 à 8 kg	> 8 kg
2011	0,8	0,7	0,4	0
2012	0,7	0,6	0,3	0
2013	0,5	0,4	0,2	0
2014	0,3	0,2	0,1	0
2015	0,2	**0,1**	0	0
2016	**0,1**	0	0	0
2017	0	0	0	0

Le calcul des émissions de CO2 suit les recommandations du « rapport sur la performance énergétique des bâtiments : comment moduler la règle pour atteindre au mieux les objectifs du Grenelle » de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques, qui préconisent le critère d'« émission moyenne marginale » conformément à la méthode développée dans l'annexe 4.1.1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétiq

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 596

présenté par
M. Claude Gatignol et Mme Gabrielle Louis-Carabin

ARTICLE 1ER

À l'alinéa 12, substituer par deux fois au mot :

« autorisation »,

le mot :

« permis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le champ d'application du terme « autorisation de construire » n'est pas clairement défini.

Le présent amendement propose de rendre applicable la nouvelle attestation aux seuls travaux soumis à permis de construire.

En effet les travaux de réhabilitation thermique peuvent renvoyer à tous types de travaux dans l'existant (un simple changement de fenêtre).

Pour donner un champ d'application clairement défini, il convient de ne viser que les seuls travaux importants soumis à permis de construire.

De plus, par parallélisme des formes, l'alinéa 14 du présent article concernant la prise en compte de la réglementation acoustique, vise bien des bâtiments

CE 726

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 1

A l'alinéa 12, substituer par deux fois au mot :

« autorisation »

le mot :

« permis »

EXPOSE DES MOTIFS

Le champ d'application du terme « autorisation de construire » n'est pas clairement défini.
Le présent amendement propose de rendre applicable la nouvelle attestation aux seuls travaux soumis à permis de construire.
En effet les travaux de réhabilitation thermique peuvent renvoyer à tous types de travaux dans l'existant (un simple changement de fenêtre).
Pour donner un champ d'application clairement défini, il convient de ne viser que les seuls travaux importants soumis à permis de construire.
De plus, par parallélisme des formes, l'alinéa 14 du présent article concernant la prise en compte de la réglementation acoustique, vise bien des bâtiments soumis à « permis de construire »

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 753

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots :

« qu'il a pris en compte la réglementation thermique, »

les mots :

« que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre, ou en son absence, par le maître d'ouvrage, ».

Exposé sommaire

Le projet de loi tel qu'issu du Sénat prévoit qu'à l'issue de l'achèvement de travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant qu'il a pris en compte la réglementation thermique, cette attestation devant être établie par un contrôleur technique, un diagnostiqueur, ou un architecte.

Il est proposé de préciser que c'est bien le maître d'œuvre qui a pour obligation de respecter la réglementation thermique, le maître d'ouvrage ne jouant que le rôle de simple porteur de ladite attestation auprès de l'autorité ayant délivré le permis de construire.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 569

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 1

À l'alinéa 12 après les mots :

« réglementation thermique, »,

insérer les mots :

« après étude des solutions d'approvisionnement en énergie y compris celles faisant appel aux énergies renouvelables, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de parallélisme, il parait souhaitable d'appliquer les mêmes dispositions que celles proposées à l'article L III-9; à savoir la remise d'un document précisant que le bénéficiaire d'un permis de construire a bien étudié toutes les possibilités d'approvisionnement en énergie, y compris et surtout celles faisant appel aux énergies renouvelables.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

SOUS - AMENDEMENT

N° CAE

832

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n°754 du rapporteur

ARTICLE 1er

Il est ajouté les termes suivants :

A la fin de l'alinéa 12 de cet article, ajouter les mots : « et, à partir du 1er janvier 2013, sous réserve que ses compétences dans le domaine de l'énergétique du bâtiment aient été certifiées par un organisme accrédité. »

Exposé sommaire

Par le biais des contrats qui les lient au maître de l'ouvrage, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à un projet de construction engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Pour ne pas ajouter de nouvel acteur chargé du contrôle, et pour limiter les coûts supplémentaires, cet amendement permet aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de construction d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

En outre, il est nécessaire de s'assurer des compétences des personnes qui réaliseront cette attestation, pour renforcer la lutte contre le non-respect de la réglementation en vigueur, et limiter les risques de contentieux.

Cet amendement permet ainsi de définir un cadre permettant de vérifier les compétences en thermique du bâtiment et en matière de méthodologie de vérification de la conformité d'un bâtiment à la RT (certification nettement plus exigeante que celle actuellement en vigueur pour les diagnostiqueurs de performance énergétique).

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 754

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

---

ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « , qui ne peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet. »

Exposé sommaire

En l'état du droit, les architectes et contrôleurs techniques contribuant à la réhabilitation d'un bâtiment existant engagent leur responsabilité en cas de non respect de la réglementation, qu'il s'agisse d'ailleurs de la réglementation thermique, des règles relatives à l'accessibilité, ou encore de toute autre norme de construction.

Afin de lutter contre le non-respect de la réglementation en vigueur (estimé entre 20 et 35 % en matière de réglementation thermique pour la construction neuve), il est souhaitable de renforcer ce régime de responsabilité, éventuellement en durcissant le régime des sanctions applicables. En revanche, ajouter un nouvel acteur chargé de contrôler ceux dont la profession consiste précisément à contrôler le respect de la norme ne ferait que diluer la responsabilité de chacun, de créer une insécurité juridique supplémentaire, en consacrant l'irresponsabilité des uns et des autres.

Pourquoi, en outre, ajouter un coût d'honoraires qui généreraient plus de problèmes qu'ils n'en résoudraient ?

Cet amendement vise donc à permettre aux architectes et contrôleurs techniques ayant contribué au projet de réhabilitation d'établir l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, devant être remise au maire par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 756

présenté par M. PIRON, rapporteur

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* La première phrase de l'article L. 134-2 est complétée par les mots « qui indique, à partir du 1er janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies. »

Exposé sommaire

L'article 4 de la loi du 3 août 2009 a confié à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) une étude devant proposer une modulation de la future norme thermique afin notamment d'encourager la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Cette étude d'initiative parlementaire, résultant d'un amendement de la commission de l'économie du Sénat en janvier 2009, et d'une saisine de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale en mars 2009, a été conduite par MM. Christian Bataille et Claude Birraux, et rendue publique le 3 décembre 2009. Elle conclut à la nécessité de créer un cadre réglementaire fortement incitatif pour le développement de technologies performantes. Elle préconise à cette fin d'une part, le maintien inchangé du coefficient de conversion de l'électricité (2,58), et d'autre part, la fixation d'un plafond pour les émissions de CO2.

Il est proposé de procéder selon les étapes suivantes :

1ère étape : lancement d'une étude scientifique qui permette de définir un contenu en CO2 de l'électricité fiable et pérenne, en fonction des usages pris en compte dans la réglementation, pour caractériser les émissions consécutives aux consommations d'énergie des bâtiments résidentiels neufs. En parallèle et sans attendre la fiabilisation des méthodes, la RT 2012 introduira une indication des émissions de CO2 des bâtiments neufs, à partir des méthodes actuellement connues.

2ème étape : lors de la prochaine évolution réglementaire, prévue en 2020, définition d'une exigence additionnelle en émission de CO2.

Cet amendement propose par conséquent que le diagnostic de performance énergétique remis au propriétaire par le maître d'ouvrage lors de la construction ou de l'extension d'un bâtiment indique, à compter du 1er janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment,

estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies.

CE 469

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par

M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Francis HILLMEYER, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi l'alinéa 27

« *Art. L.134-4-1.* – Un audit énergétique adapté aux bâtiments collectifs doit être réalisé pour les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée antérieurement au 1er juin 2001, et équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique prévu est insuffisant pour servir de bilan énergétique dans les immeubles collectifs. Ce n'est qu'un certificat attestant de la performance énergétique de l'immeuble. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi dite Grenelle 1, il est nécessaire de prévoir un véritable audit énergétique.

Par ailleurs, il est utile de préciser la date du 1er juin 2001 : il est en effet inutile d'imposer un audit aux immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire postérieure à cette date puisqu'ils respectent déjà la réglementation thermique.

CE 659

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1ER

Après le mot : « refroidissement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« avant le 31 décembre 2011 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte du Gouvernement propose de rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans toutes les copropriétés à chauffage collectif.

La copropriété aujourd'hui représente 7 millions de logements dont les deux tiers sont concernés par un chauffage collectif. Malheureusement, sans date limite, cette obligation pourrait rester lettre morte, et compte tenu de son importance pour la généralisation des contrats de performance énergétique, mettre en péril tout le dispositif. Cette précision est attendue par les syndics et figure parmi leurs revendications (Union Nationale des Associations de Responsables de Copropriétés notamment).

Il s'agit de réduire à deux ans le délai de réalisation d'un DPE dans ces copropriétés à chauffage collectif.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 755

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

---

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 27 de cet article, insérer les alinéas suivants :

« « Les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1er juin 2001, sont exemptés de la disposition de l'alinéa précédent.

Dans ces bâtiments, un audit énergétique doit être réalisé. Le contenu et les modalités de réalisation de cet audit sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire :

Devant les difficultés rencontrées pour décider de la réalisation de travaux dans les immeubles en copropriété, il est proposé de prévoir directement la réalisation d'un audit énergétique, plutôt que d'un diagnostic de performance énergétique (DPE), avant de définir un plan de travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment entier. Cet audit, rendu obligatoire pour palier les difficultés précitées, permettrait ainsi aux copropriétaires d'établir un plan de travaux en toute connaissance de cause.

L'audit énergétique (qui permet d'examiner tous les postes énergétiques de façon précise et les conditions réelles d'utilisation de l'immeuble) est certes plus coûteux qu'un DPE (qui donne une estimation de la consommation), mais sa plus-value pour la définition précise d'un plan de travaux est avérée. On estime son coût entre 120 et 180 euros par logement pour une copropriété de 50 lots (ce coût diminuant encore dès lors que l'on prend en considération des immeubles comprenant un plus grand nombre de lots). Ces sommes correspondent à peu près au coût d'un DPE commandé par un copropriétaire pour son appartement.

Le champ d'application de cette mesure serait circonscrit aux grosses copropriétés, car c'est là que se posent le plus les problèmes de décision, et c'est là où le coût de l'audit rapporté au lot devient intéressant. De plus, cette mesure est limitée aux immeubles à chauffage collectif ou à refroidissement collectif (dans les DOM par exemple), où une démarche à l'échelle du bâtiment est nécessaire pour une action efficace sur la performance énergétique. Enfin, elle est limitée aux bâtiments construits avant l'application de la RT 2000 - les bâtiments plus récents n'étant pas une cible prioritaire par rapport aux enjeux de réduction des consommations d'énergie.

Il est donc proposé de remplacer l'obligation de DPE collectif, inscrite au 9° du I de cet article, par une obligation d'audit énergétique pour les bâtiments précités, qui constituent un parc de moins de 20 000 copropriétés. Les résultats de l'audit pourront bien sûr être utilisés pour la délivrance des DPE vente et location en cas de besoin.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 444

présenté par
M. Claude BODIN,

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 34 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° L'article L.271-4 est ainsi modifié

a) Au onzième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « 6° » ;

b) Au quatorzième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « 6° »;

c) le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'acquéreur peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diagnostic de performance énergétique ne doit avoir une simple valeur informative.

Ce document est requis en cas de vente d'un immeuble ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

En son absence lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

L'acquéreur peut donc se prévaloir en justice à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans ce diagnostic.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 757

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

Article 1er

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. Les dispositions du 9° du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012 ».

Exposé sommaire

Les 9° du I vise à renforcer la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique. Or, en l'état actuel, ce dispositif fait l'objet de nombreuses interrogations quant à sa fiabilité et à son efficacité. Afin de l'améliorer, le Gouvernement a prévu un certain nombre de mesures :

- en matière de compétence et de formation des personnels :
• l'élaboration d'un référentiel de formation commun ;
• la mise en place d'un socle commun décidé par les pouvoirs publics pour les futurs examens de certification et pour la re-certification des diagnostiqueurs ;

- en matière de fiabilité des outils informatiques :
• une évaluation des logiciels visant à vérifier leur conformité avec les textes réglementaires ;
• l'organisation d'une réunion d'information sur les autres méthodes de calcul disponibles ;

- en matière de qualité des diagnostics et de surveillance de la profession :
• une expérimentation de contrôles sur site des diagnostiqueurs par les examinateurs des organismes de certification.

Afin de laisser suffisamment de temps au Gouvernement pour mettre en place ces différentes mesures, et améliorer en conséquence le dispositif existant, il est proposé de prévoir que les dispositions du projet de loi relatives au diagnostic de performance énergétique entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2012, concomitamment avec la nouvelle réglementation thermique.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 758

présenté par
M. BIRRAUX, M. BATAILLE, M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER,
rapporteurs

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1er,
insérer l'article suivant :

<<

I. L'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de l'achèvement des travaux de bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiment soumis à permis de construire, les infractions aux dispositions du second alinéa de l'article L. 111-9 relatives à la perméabilité et à l'isolation peuvent être également constatées au vu d'une attestation établie par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23, une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 ou un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

II. – Après le deuxième alinéa (10°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation

III. – Après l'article 495-6-1 du même code, il est inséré un article 495-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 495-6-2.* – Les infractions prévues au deuxième alinéa de l'article L.152-1 du code de la construction et de l'habitation, peuvent également faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par la présente section. »

>>

Exposé sommaire

Cet amendement vise à donner aux personnes faisant construire un bâtiment, qui vont se trouver soumises à l'obligation de déposer une attestation de conformité à la réglementation thermique, le moyen d'obtenir de leur prestataire les travaux de correction nécessaires à la bonne finition des travaux pour atteindre la performance requise en termes de perméabilité et d'isolation.

L'amendement reprend la sanction déjà prévue par l'article L. 152-4 du code de la construction, à savoir 45 000 euros d'amende, et prévoit que la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable dans ce cas, dans la mesure où les faits incriminés ne peuvent être contestés : d'un côté, tout contrat de construction passé par un prestataire doit viser le respect de la réglementation, puisqu'il s'agit d'une condition de validité du contrat ; de l'autre, un défaut de perméabilité et d'isolation peut faire l'objet d'une attestation par un professionnel compétent pour effectuer les mesures nécessaires.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 589

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

I. - Le premier alinéa du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« I. - Nul ne peut proposer la vente, en tout ou partie d'un immeuble bâti, sans tenir à la disposition des visiteurs, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur. Cette obligation est sanctionnée pénalement par l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. En cas de vente le dossier de diagnostic technique, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »

II. - Le dernier alinéa du II de l'article L. 271-4 du même code est supprimé.

III. - L'avant-dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le dossier de diagnostic technique dont fait partie le diagnostic de performance énergétique doit être établi au plus tard au moment de la promesse de vente à laquelle il doit être annexé.

En pratique, ces documents sont très souvent réunis dans la précipitation, quelques jours avant la signature de la promesse, et ce souvent par l'intermédiaire ou sur les indications de l'agence immobilière[1] qui prend très souvent une commission au passage. Le diagnostiqueur est ainsi pressé par le temps et ce, au détriment de la qualité de son travail. En outre, dans la mesure où la conclusion de la vente est imminente, il peut subir une certaine pression afin que ses conclusions ne la remettent pas en cause au dernier moment, surtout lorsqu'il a un courant d'affaire important avec l'agent immobilier qu'il commissionne.

Pour beaucoup de consommateurs/vendeurs, ces diagnostics, et en particulier le diagnostic de performance énergétique, sont vécus comme une énième formalité administrative qui, en outre,

---

[1] *Selon l'enquête de la DGCCRF du 1er semestre 2006, dans quatre cas sur cinq, la prestation de diagnostic est demandée par un professionnel de l'immobilier, notamment une agence immobilière.*

est susceptible de remettre en cause le point d'accord négocié avec l'acquéreur. Les vendeurs ont donc tendance à n'attacher que peu d'importance à leur qualité.

L'obligation pour les vendeurs de biens immobiliers de tenir le dossier de diagnostic technique à la disposition des visiteurs dès la mise en vente du bien permettrait de changer la donne.

Le marché de l'immobilier y gagnerait en termes de transparence. D'une part, les acheteurs potentiels seraient informés en amont, avant même leur prise de décision, sur l'ensemble des qualités substantielles du bien dont font évidemment partie la présence éventuelle d'amiante, de plomb, de termites, la sécurité des installations de gaz et d'électricité et la capacité énergétique du logement. D'autre part, les propriétaires/vendeurs devraient petit à petit rechercher un diagnostiqueur avant même de s'adresser aux agences immobilières. Ces dernières perdant ainsi progressivement leur rôle d'intermédiaire, leur commissionnement par les diagnostiqueurs - alors que ceux-ci sont tenus à une obligation d'indépendance et d'impartialité - devrait s'atténuer. Ainsi, comme le souligne la DGCCRF dans son enquête réalisée au 1er semestre 2006, « *L'indépendance des diagnostiqueurs est affectée par la proximité dans le temps entre la prestation de diagnostic et la transaction immobilière* ».

Enfin, au même titre que les autres diagnostics, le diagnostic de performance énergétique devrait pouvoir être utilement opposé par l'acquéreur à son vendeur, comme par le locataire au bailleur. Sa seule valeur informative tend aujourd'hui à totalement déresponsabiliser les professionnels offrant cette prestation. Lui donner plus de force juridique entraînerait une amélioration de sa qualité et donc, progressivement, une prise en compte plus sérieuse de son contenu par les cocontractants. Notons que la mise en place d'une telle mesure devrait vraisemblablement passer par une amélioration des méthodes, voire des outils d'évaluation des consommations énergétiques.

CE 589

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 588

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Insérer l'article suivant :

« À l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « qui fait appel à elle », sont insérés les mots : « ou la recommande ».

Il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, une structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, la location ou de la vente de biens immobiliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaire stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent. Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention - bien que coûteuse pour les consommateurs - soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec une structure ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal en pratique, en particulier par un grand groupe immobilier qui, à côté de son activité principale d'agent immobilier, possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients.

Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

CE 588

CE 661

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

I - Après les mots : « qui fait appel à elle », sont insérés les mots : « ou la recommande ».

II - Insérer un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

« En particulier, elle ne peut leur verser, directement ou indirectement, aucune rétribution à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ni appartenir, être affiliée ou être contractuellement liée à un organisme, une structure ou à un groupe de sociétés traitant de la gestion, la location ou de la vente de biens immobiliers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes d'impartialité et d'indépendance des diagnostiqueurs immobiliers ne sont pas suffisamment décrits, laissant ainsi place à un flou juridique dont abusent de trop nombreux professionnels. Ainsi, la pratique du commissionnement entre diagnostiqueurs et agents immobiliers s'est généralisée dans ce secteur. Elle est pourtant de nature à placer le diagnostiqueur dans une situation de pression financière inconciliable avec l'exigence d'impartialité dans la réalisation de ses prestations. Le professionnel qui aura une relation d'affaire stable avec tel ou tel agent immobilier sera tenté de ne pas la perturber en évitant de remettre un rapport qui, par son contenu, pourrait faire annuler ou à tout le moins retarder la réalisation de la vente et donc la perception de la commission de vente par cet agent.

Rappelons que les diagnostiqueurs jouent un rôle préventif essentiel en terme de santé et de sécurité publique qui justifie d'ailleurs que leur intervention - bien que coûteuse pour les consommateurs - soit obligatoire. Aussi, afin de couper court à ces dérives, il est indispensable que les règles soient précisées. De la même manière, il est essentiel qu'un diagnostiqueur immobilier ne puisse avoir de lien direct ou indirect avec une structure ayant pour activité la gestion, la location et la vente de biens immobiliers. Le principe d'indépendance est pourtant là encore mis à mal en pratique, en particulier par un grand groupe immobilier qui, à côté de son activité principale d'agent immobilier, possède une filiale pour laquelle travaillent de nombreux diagnostiqueurs immobiliers via la conclusion d'un contrat de partenariat. Là encore, cette relation économique indirecte avec l'agent immobilier risque de conduire le diagnostiqueur à minimiser les risques ou les défauts que présente le bien dont l'examen lui est confié, afin de ne pas contrarier les intérêts du groupe auquel il est lié et qui lui apporte de nombreux clients.

Si l'agent immobilier, en sa qualité de mandataire du propriétaire, a clairement un parti pris pour son client, le diagnostiqueur, à l'inverse, ne doit être guidé que par un souci d'objectivité afin de constater, de manière la plus neutre possible, l'état du bien qu'il examine. Aussi, il est indispensable que ces deux professions guidées par des intérêts qui peuvent être dans certains cas totalement contradictoires, soient tenues à l'écart l'une de l'autre.

CE 662

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après les mots :

« performance énergétique »,

insérer les mots :

« et de la qualité environnementale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les exigences de travaux faites aux bâtiments tertiaires, pour ne pas se limiter simplement à la performance énergétique.

Il s'agit d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager dans une dynamique qui prend en compte le cadre de vie bâti, à la recherche d'une meilleure qualité de vie en plus de la préservation de la planète.

Il s'agit d'intégrer aux considérations écologiques des préoccupations de confort et de sécurité d'une part, et la maîtrise de nos prélèvements de ressources naturelles pas seulement énergétiques d'autre part.

Cette extension permet d'envisager des travaux autres que les seuls travaux d'isolation et d'amélioration énergétique : récupération et traitement des eaux, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement etc...

Assemblée Nationale
Commission des affaires économiques

CE 182

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, Marc Dolez, André Chassaigne et Daniel Paul.

Article 2

A l'alinéa 2, après les mots :

« performance énergétique »,

insérer les mots :

« et environnementale ».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent élargir les exigences de travaux faites aux bâtiments tertiaires, en conformité avec le champ recouvrant les Diagnostics de Performance Énergétique.

CE 471

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

présenté par
M. Éric DIARD, Jean-Michel COUVE, Jean-Pierre DECOOL, Louis GUEDON, Jean-Claude GUIBAL, Francis HILLMEYER, Lionnel LUCA, Muriel MARLAND-MILITELLO, Philippe-Armand MARTIN, Christian MENARD, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Michel ZUMKELLER

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après les mots :

« performance énergétique »,

insérer les mots :

« et d'économie d'eau »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'eau est une ressource indispensable, et pourtant les ressources mondiales en eau diminuent. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une priorité a été donnée aux économies d'eau, et des travaux d'amélioration doivent être prévus.

CE 664

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

A la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« exceptionnelles, »

insérer les mots :

« du climat et des caractéristiques naturelles de la zone considérée, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir que le décret fixant la nature et les modalités des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments concernés par le texte prenne bien en compte les adaptations nécessaires dans certaines régions, notamment en outre-mer.

CE 663

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Avant la dernière phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Il établit la liste de référentiels librement utilisables par les maîtres d'ouvrages pour mesurer les progrès réalisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il existe plusieurs référentiels, souvent d'usage volontaire, mais pas nécessairement gratuits, pour mesurer les progrès réalisés en matière de production de Carbone, mais aussi de qualité environnementale globale.

La diversité de ces référentiels et la grande liberté laissée aux maîtres d'ouvrages peut être considéré comme une richesse, mais c'est aussi un risque puisque les indicateurs peuvent être différents d'un outil à un autre.

Par ailleurs, certains référentiels, en particulier les référentiels anglo-saxon, pourraient s'imposer d'eux-mêmes compte tenu des obligations faites dans le tertiaire.

La liste proposée aurait donc l'intérêt de préserver les petits référentiels déjà utilisés, notamment les référentiels libres comme Respect® (issu du programme européen Life) tout en évitant que des référentiels sans réelle légitimité ne fassent leur apparition du fait de l'explosion de leur usage.

CE 312 rect

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N°1965)

Amendement présenté par

Geneviève LEVY, Marie-Christine DALLOZ, Patrice CALMEJANE, Jean-Claude GUIBAL, Patrice VERCHERE, Jean-Claude MATHIS, Jean-Pierre MARCON, Christian MENARD, Marc BERNIER, Jean-Pierre DECOOL, François CALVET, Daniel SPAGNOU, Michel ZUMKELLER, Jean-Yves COUSIN

Article additionnel

Après l'Article 2, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ils prévoient dans quelles conditions des dérogations motivées peuvent être accordées exceptionnellement :

« - pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;

« - dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;

« - pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ».

***

Exposé des motifs

Deux évolutions fondamentales doivent être prises en compte en matière de construction à l'horizon 2012 : une meilleure efficacité énergétique mais également une meilleure accessibilité des bâtiments à l'ensemble des personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 a, en effet, prévu que l'ensemble des constructions respectent de nouveaux critères d'accessibilité.

Pour éviter la multiplication des interventions, il est important que ces travaux puissent être envisagés de façon concomitante : un bâtiment mieux isolé doit également être un bâtiment mieux accessible.

Afin de tenir compte des contraintes liées à l'environnement extérieur du projet de construction, c'est-à-dire des contraintes techniques, topographiques (zones inondables), géographiques ou liées au patrimoine architectural, le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 a prévu la possibilité de déroger au cas par cas et pour des raisons exceptionnelles aux normes d'accessibilité. L'octroi de cette dérogation était subordonné à l'accord de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité qui se prononçait après expertise approfondie du dossier technique et consultation des différents acteurs.

Tout en faisant preuve d'un certain pragmatisme, cet examen minutieux mené par ces commissions a conduit à l'acceptation mesurée et raisonnable des demandes de dérogation. Le Ministère de l'écologie a en effet indiqué qu'**en 2008, sur 648 dossiers examinés par ces commissions, seules 42 demandes de dérogations ont été déposées et 31 accordées.**

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a abrogé le décret du 17 mai 2006. Sans remettre en cause le bien-fondé juridique de cette décision, le présent amendement a pour objet de remédier aux conséquences de cette annulation, qui s'avèrent extrêmement dommageables : suspension, voire abandon de nombreux projets de construction qui ne sont pourtant que très partiellement incompatibles avec les exigences d'accessibilité.

Il est à craindre dès lors qu'**une application trop rigide de la règle d'accessibilité des bâtiments neufs ne produise des effets contraires à ceux recherchés.**

Le présent amendement propose donc d'inscrire dans la loi la possibilité de déroger très ponctuellement aux normes d'accessibilité après avis de la Commission Départementale d'Accessibilité visée par le Préfet.

CE 733

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

présenté par M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Il peut aussi engager une procédure d'expropriation dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En milieu rural notamment, des bâtiments sont parfois délaissés par leurs propriétaires et tombent en ruine. Le maire a le pouvoir de mettre en demeure le propriétaire de réaliser des travaux de sécurité ou de démolition, à la suite d'un arrêté de péril. A défaut d'action de la part du propriétaire, il peut faire procéder d'office à leurs exécutions.

Le propriétaire s'avère cependant parfois insolvable, voire difficile à identifier. Il pourrait dès lors être intéressant pour les mairies de pouvoir acquérir ces bâtiments afin de les réhabiliter et éviter ainsi des constructions à l'extérieur des villages.

Aujourd'hui, il n'est pas possible pour un maire d'exproprier un propriétaire qui ne se soucie pas de son bien et qui le laisse se détériorer, sauf dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique bien précise.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 759

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs X

ARTICLE 2 ter A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 2 ter A, issu du Sénat, prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économies d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe à taux privilégiés.

Il est proposé de supprimer cette disposition.

CE 609

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Stéphane Demilly

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 2 TER A

Insérer l'article suivant :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien répondant aux exigences de la norme BBC, telle que mentionnée dans l'arrêté du 19 novembre 2009 (JO du 29.11.09), effectués par les communes et EPCI à fiscalité propre ».

La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise notamment à permettre aux petites collectivités territoriales, qui n'ont pas toujours de grande capacité de financement, d'engager des travaux de rénovation de leurs bâtiments en vue d'effectuer des économies d'énergie.
Ce type de dispositif existe pour les particuliers, il s'agit de l'élargir aux collectivités qui font preuve de volonté dans la lutte contre le gaspillage énergétique et contre le réchauffement climatique.
Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs groupements connaissent un dispositif similaire en matière de prestation de service de type nettoyage de la voirie, des prestations qui ont-elles aussi une vocation environnementale.

Enfin, cette TVA réduite est aussi présente dans le cadre du plan de relance. Il s'agit d'élargir son champ d'action.

CE 665

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2 *TER*

Rétablir l'article 2 *ter* dans la rédaction suivante :

Le *e)* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. L'estimation de la réduction des charges locatives consécutive aux travaux sera effectuée un an après la mise en œuvre des travaux par un expert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un rapport gagnant gagnant entre le propriétaire et le locataire lorsque l'exécution de travaux d'amélioration engendre une réduction des charges locatives. Le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 760

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 2 *quater*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 2 *quater* prévoit que « *dans les trois ans suivant la publication de la loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application [du crédit d'impôt en faveur des travaux d'amélioration de la performance énergétique]* ».

Un tel rapport peut être fourni au Parlement dans le cadre du contrôle budgétaire préalable à l'adoption de la loi de finances, à la demande du rapporteur spécial ou du rapporteur pour avis sur le budget du logement. Dès lors, il est inutile de le préciser au sein de la loi. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.

CE 666

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après article 2 *quater*, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du b) du 1 sont ainsi rédigés :

« 1° L'acquisition et l'installation de chaudières à condensation ;

« 2° L'acquisition et l'installation de matériaux d'isolation thermique ; »

2° Le premier alinéa du c) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation » ;

3° Le premier alinéa du d) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation » ;

4° Le premier alinéa du e) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation ».

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'inciter et de réduire le coût des travaux d'isolation pour les propriétaires-résidants de résidences principales et les propriétaires-bailleurs, cet article prévoit l'extension du crédit d'impôt aux coûts de main d'œuvre qui représentent l'essentiel des dépenses. Ces travaux concernent en particulier l'isolation des parois opaques qui sont les travaux les plus efficaces et les moins réalisés. Cette déduction ne doit pas réduire le taux de subvention globale.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 761

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 3

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A - Après le troisième alinéa de l'article 10-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire concerné en application de l'article 25 g). »

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à préciser que les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire concerné ne sont pas imputées en fonction de la répartition des charges prévue par le règlement de copropriété, mais sont imputables au seul copropriétaire concerné.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 762

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 3

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence : « l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation », insérer les mots : « ou d'un audit énergétique prévu à l'article L. 134-4-1 du même code ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence : il a été proposé à l'article 1er l'établissement d'un audit énergétique dans les copropriétés de plus de 50 lots, en lieu et place du diagnostic de performance énergétique.

Il est proposé ici de préciser que pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suit l'établissement d'un audit énergétique (pour les copropriétés de plus de 50 lots) la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 598

présenté par
M. Claude Gatignol et Mme Gabrielle Louis-Carabin

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Avant de soumettre au vote de l'Assemblée Générale un projet de plan de travaux d'économies d'énergie ou de contrat de performance énergétique, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs entreprises ou prestataires et recueille l'avis du conseil syndical »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision par cohérence avec l'alinéa 3 précédent.

En effet l'alinéa 3 de l'article vise soit un plan de travaux ou un contrat de performance énergétique.

Il convient donc, par cohérence, de repréciser ces deux options dans la rédaction de l'alinéa 4.

En outre pour les plans de travaux, le terme « entreprise » doit être rajouté, car ce sont bien des entreprises qui réalisent ces travaux et non des prestataires.

CE 729

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 3

A l'alinéa 4 :

I. – Substituer aux mots :

« conclusion d'un tel contrat »

les mots :

« plan de travaux d'économies d'énergie ou de contrat de performance énergétique ».

II. – Après le mot : « plusieurs », insérer les mots : « entreprises ou ».

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision par cohérence avec l'alinéa 3 précédent.
En effet l'alinéa 3 de l'article vise soit un plan de travaux ou un contrat de performance énergétique.
Il convient donc, par cohérence, de repréciser ces deux options dans la rédaction de l'alinéa 4.
En outre pour les plans de travaux, le terme « entreprise » doit être rajouté, car ce sont bien des entreprises qui réalisent ces travaux et non des prestataires.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 763

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

---

ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « intérêt commun » les mots : « intérêt collectif ».

Exposé sommaire

Le présent amendement vise à apporter une clarification rédactionnelle.

La loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété reconnaît en effet deux catégories de parties dans un immeuble :
- les parties communes ;
- les parties privatives, qui constituent le lot de copropriété.

L'article 2 de la loi de 1965 dispose que les parties privatives sont la propriété exclusive des copropriétaires, tandis que l'article 9 de la même loi prévoit que chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot.

Or, le projet de loi permet la réalisation de travaux sur les parties privatives, dont les effets bénéfiques profiteraient à l'ensemble de la copropriété, ou du moins à davantage de copropriétaires que le seul copropriétaire des parties privatives où seront effectués les travaux. L'intérêt collectif justifie en effet que l'assemblée générale des copropriétaires décide de la réalisation de travaux sur certaines parties privatives.

Afin d'éviter toute équivoque par rapport à la notion de « parties communes », il est proposé de désigner ces travaux comme étant des travaux « d'intérêt collectif » plutôt que « d'intérêt commun ».

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 764

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

---

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Pour la réalisation des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives, le syndicat exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux. »

Exposé sommaire

L'alinéa 7 de l'article 10 dispose que les travaux décidés à la majorité des voix de tous les copropriétaires peuvent comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Le présent amendement précise que pour la réalisation de tels travaux, c'est le syndicat des copropriétaires qui exerce les pouvoirs du maître d'ouvrage jusqu'à réception des travaux.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 441

présenté par
MM. Claude BODIN, Jean-Yves COUSIN, Patrice DEBRAY,
Etienne PINTE et Lionnel LUCA

ARTICLE 3

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

3° Après le n) de l'article 25, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« o) l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'individualisation des frais de chauffage, déjà préconisée par la loi de 1974 mais peu appliquée, est une mesure simple qui présente trois intérêts majeurs :

– la diminution des émissions de CO2 liée à l'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif,

– le renforcement du pouvoir d'achat des Français par une diminution de leur facture de chauffage,

– la création de 3 000 emplois.

Il convient donc de permettre l'adoption des décisions concernant ces installations avec une majorité simple des voix de tous les copropriétaires.

AMENDEMENT

CE 442

présenté par
MM. Claude BODIN, Jean-Yves COUSIN, Patrice DEBRAY,
Etienne PINTE et Lionnel LUCA

ARTICLE 3

Compléter cet article par les 2 alinéas suivants :

4° Le c) de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est ainsi modifié:

« après la référence « n) », sont insérés les mots « et o », »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'individualisation des frais de chauffage est une mesure simple qui présente trois intérêts majeurs:

– la diminution des émissions de CO2 liée à l'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif,

– le renforcement du pouvoir d'achat des Français par une diminution de leur facture de chauffage,

– la création de 3 000 emplois.

Afin de faciliter l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage qui s'inscrivent dans les travaux d'économie d'énergie ou de réduction de gaz à effet de serre visés à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, il convient qu'ils soient exclus de la règle éditée à l'article 26 imposant un vote à la majorité des deux tiers des voix.

N° CE 827

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement – (n°1965)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

Il est inséré l'article suivant :

Il est inséré un article L.131-8 dans le code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2011, les utilisateurs de bâtiments ou locaux à usage autre que d'habitation relèvent leurs consommations énergétiques réelles en énergie finale, selon des modalités définies par décret. Si l'utilisateur n'est pas le propriétaire du bâtiment ou du local, l'utilisateur communique chaque année au propriétaire sa consommation énergétique annuelle, avant la fin du premier semestre qui suit l'année concernée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit ici d'instaurer une obligation de mesure des consommations énergétiques dans le parc immobilier tertiaire.

Les consommations énergétiques des différents actifs immobiliers tertiaires sont estimées par des organismes tels le CEREN ou IPD, sur la base d'échantillons. Ceux-ci évaluent, par exemple, à environ 500 KWH/m²/an d'énergie primaire, la consommation moyenne des bureaux. Outre l'incertitude des estimations, ces données n'autorisent pas des analyses fines par catégories d'actifs et encore moins un suivi collectif ou individuel des consommations, a fortiori la fixation d'objectifs de progrès.

Il est proposé que la loi impose à l'utilisateur le relevé des consommations réelles totales en énergie finale, pour disposer de données fiables et différenciées selon les locaux et les types d'activité.

Le décret tiendra compte de la diversité du parc immobilier tertiaire et des différences de niveau d'équipement en terme de comptage des énergies, en proposant si besoin des délais d'application pour certains parcs. En effet, la mobilisation de l'ensemble des catégories

d'actifs immobiliers tertiaires et l'équipement en compteurs séparés pour les locaux d'un même immeuble vont requérir du temps.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 766

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Après l'article 3
Insérer un article ainsi rédigé :

« La deuxième phrase de l'article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cet établissement reçoit pour mission de l'Etat de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en oeuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat.

Il a aussi pour mission d'apporter son concours aux services du ministère chargé de la construction et de l'habitation et aux services des autres ministères dans leurs activités de définition, mise en oeuvre et évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat. »

Exposé sommaire

Le secteur du bâtiment constitue un domaine clé pour l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Dans ce contexte, il importe d'affirmer clairement le rôle du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en termes d'appui aux pouvoirs publics, tant en matière de recherche, qu'en matière de définition, mise en oeuvre et évaluation des politiques publiques dans le champ de la construction et de l'habitat.

Projet de loi

engagement national pour l'environnement

n° CE 826

(urgence)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 3

Il est inséré l'article suivant :

Après l'article L125 (*) du code de l'environnement, il est inséré un nouvel article L125(*)-1 ainsi rédigé :

1. Tous les baux conclus ou renouvelés portant sur des locaux non destinés à l'habitation doivent comporter une annexe environnementale.
   En cas de désaccord des parties, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire désigner un médiateur avant toute saisine au fond de l'autorité judiciaire.
   Un décret définit le contenu de cette annexe, en tenant compte des catégories et des surfaces des locaux susvisés.

2. Le bailleur doit fournir au preneur chaque année toutes informations utiles disponibles relatives aux consommations des locaux loués et des parties communes de l'immeuble. Le preneur a l'obligation de fournir au bailleur chaque année toutes informations utiles disponibles sur les consommations des locaux loués.
   Le preneur doit donner au bailleur accès aux locaux loués pour la réalisation de travaux visant à améliorer la performance énergétique de l'immeuble et des équipements communs.
   Si le bailleur supporte seul le coût de travaux d'amélioration de la performance énergétique et qu'il en résulte une diminution des charges du preneur ou une amélioration du confort des usagers, il en sera tenu compte dans la fixation du prix du bail renouvelé.

3. Cette annexe environnementale peut prévoir les obligations qui s'imposent aux preneurs pour limiter la consommation énergétique des locaux concernés.

4. Ces dispositions prennent effet le 1er janvier 2011 à l'égard des baux conclus ou renouvelés à partir de cette date. Elles prennent effet trois ans après l'entrée en vigueur de la loi pour les baux en cours.

Exposé sommaire :

Pour favoriser la rénovation énergétique du parc des bâtiments tertiaires, il est proposé de rendre obligatoire l'insertion d'une annexe au bail commercial, conduisant bailleurs et preneurs à convenir des travaux et actions à réaliser, et de leurs incidences financières.

Les clauses essentielles d'une telle annexe seront précisées par décret, l'annexe environnementale étant librement négociée pour le surplus. Le contenu minimal sera différencié en fonction de l'usage et de la surface des locaux.

La sanction de l'absence d'annexe doit être laissée à l'appréciation des tribunaux, une incitation au recours à la médiation étant favorisée.

Il s'agit en somme d'instaurer entre les parties au bail le dialogue nécessaire à l'amélioration énergétique des lieux loués.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 767

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Après l'article 3
Insérer un article ainsi rédigé :

« I - Après la première phrase du III de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2009, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont au moins à quatre des cinq critères de qualité environnementale mentionnés au I *bis*. »

II - La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'encourager la production d'une offre nouvelle de logements en accession sociale à la propriété, répondant à des critères environnementaux exigeants.

A cette fin, il est proposé d'allonger de 5 ans la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements financés à l'aide d'un prêt social de location-accession, lorsque le logement répond à des exigences élevées de qualité environnementale, ainsi que le prévoit déjà le I de l'article 1384 A du code général des impôts pour les autres logements locatifs sociaux.

CE 668

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du III de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2009, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale visés au 1 bis. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encourager la production d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété répondant à des critères environnementaux exigeants. La location-accession qui permet au locataires de devenir propriétaire après une période locative dans le logement construit à cette fin par un organisme de logement social est destinée aux accédants les plus modestes. Il est particulièrement important d'éviter d'augmenter le prix de ces logements, mais aussi de garantir les meilleures performances énergétiques pour prévenir les difficultés

ultérieures que pourraient connaître les accédants pour faire face aux charges d'énergie et d'eau.

A cette fin, il est proposé d'allonger de 5 ans la durée d'exonération de TFPB des logements financés en PSLA lorsque le logement répond à des exigences de qualité environnementale supérieures aux normes en vigueur.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 443

présenté par
MM. Claude BODIN, Jean-Yves COUSIN, Patrice DEBRAY,
Etienne PINTE et Lionnel LUCA

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« Les mesures visant à individualiser la consommation des énergies liées au chauffage et à l'eau chaude sanitaires sont éligibles à la majorité requise à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et sont opposables à tout gestionnaire de parc immobilier (syndic, bailleur social...).

« Les locataires ou propriétaires pourront, à défaut d'application, défalquer de leurs charges un montant correspondant à 15 % des charges de chauffage (et respectivement d'eau chaude) qui leurs seraient réclamées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer les obligations de la loi de 1974 sur l'individualisation des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire, et à faire en sorte que cette mesure simple de comptage des énergies utilisées à des fins de chauffage, qui présente trois intérêts majeurs:

- la diminution des émissions de CO2 liée à l'énergie utilisée pour le chauffage individuel et collectif,
- le renforcement du pouvoir d'achat des Français par une diminution de leur facture de chauffage,
- la création de 3000 emplois.

soit assortie de mesures incitatives, afin d'en assurer la réelle application.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 765

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Après l'article 3
Insérer un article ainsi rédigé :

« Au *e* de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots « ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; » sont remplacés par les mots « les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que les travaux d'économies d'énergie à réaliser dans ces locaux ; ».

Exposé sommaire :

Dans le droit en vigueur, l'article 7 de la loi de 1989 sur les rapports locatifs précise les obligations auxquelles est assujetti le locataire (payer loyer et charges, user paisiblement des locaux loués, répondre des dégradations et pertes survenues dans les locaux qu'il occupe, faire l'entretien courant du logement, etc.). Le *e* de l'article 7 précise ainsi que « *le locataire est obligé de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués* ».

Le présent amendement vise à préciser que le locataire est également obligé de laisser exécuter dans les locaux loués les travaux d'économies d'énergie à réaliser dans ces locaux.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 768

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs X

ARTICLE 3 *bis*

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le Sénat a inséré un article 3 *bis* au sein du projet de loi, prévoyant de compléter l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et disposant que « *les surfaces extérieures nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique d'un bâtiment existant sont exclues du calcul de la surface hors œuvre* ».

Or, le décret n° 2009-1947 du 16 octobre 2009, codifié à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, a par ailleurs prévu que « *les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors œuvre brute de cette construction* ».

Dès lors, l'article 3 *bis* est superflu. C'est pourquoi il est proposé de le supprimer.

CE 669

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces aliénations ne peuvent porter que sur des logements répondant aux critères d'efficacité énergétique prévus par la loi n° ... du ... de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les logements sociaux, et ce, quelle que soit la date à laquelle ces aliénations interviennent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La confrontation entre les conditions de vente des logements HLM prévues par le code de la construction et de l'habitation avec les dispositions du projet de loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose problème. Il est proposé que ne puissent être vendus à leurs locataires que les logements les plus performants énergétiquement.

CE 672

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par MM. Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Mme Christiane Taubira et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

« A l'article 200 *quater* du code général des impôts est modifié comme suit :

« I- Avant le 2. est inséré le 1 *bis* rédigé ainsi : « En outre, lorsque les investissements visés au 1 sont réalisés dans les départements-régions d'outre-mer, à St Martin, à St Barthélemy et à Mayotte, le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses suivantes :

« a) Dépenses afférentes à un logement achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012, au titre :

« 1° des travaux de protection solaire,

« 2° des travaux d'isolation thermique,

« 3° de l'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable,

« b) Dépenses afférentes à un logement neuf non soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux c, d et f du 1 et au a du 1 *bis*,

« c) Dépenses afférentes à un logement neuf soumis à la réglementation technique applicable outre-mer et mentionnées aux d et f du 1, au 3° du a du 1 bis et au c du 1, sous réserve que l'installation couvre 70% des besoins en eau chaude.

« Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et C du CGI. »

« II- Le 2. est complété de la phrase suivante : « Pour les dépenses mentionnées au 1bis, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement, de la construction, du logement, de l'outre-mer et du budget fixe la liste et les caractéristiques des travaux qui ouvrent droit au crédit d'impôt ».

« III- Au 3., après les mots « dans les cas prévus au 2° et 3° des c, d et e du 1 » sont insérés les mots « et des b et c du 1 *bis* ».

« IV- Le 5. c) est complété par les mots « et au 2° du a) du *1bis* »

« V- Au 5. f), après les mots « au 2° du f du 1 », insérer les mots « et au 1° et 3° du a et aux b et c du 1 *bis* ».

« VI- Au 6., après les mots « mentionnés au 1 » et avant les mots « s'entendent de ceux », insérer les mots « et au 1 *bis* ».

« VII- Au 6., après les mots « aux 2° et 3° des c, d et e du 1 », insérer les mots « et du 1 *bis* ».

« VIII- La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts aux dépenses spécifiques aux départements-régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint Barthémy et à Mayotte. Les dépenses concernées sont celles qui concourent aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables.

Ces trois groupes de collectivités sont ainsi appelés à bénéficier à la fois du crédit d'impôt prévu au 1, mais aussi au 1 *bis*. Les logements concernés sont les logements achevés depuis plus de deux ans et les logements neufs pour lesquels la nouvelle réglementation technique en vigueur outre-mer n'était pas applicable. Les dépenses complémentaires sont celles afférentes aux travaux de protection solaire et d'isolation thermique spécifiques à l'outre-mer et d'installation de systèmes de fourniture d'électricité à partir d'une énergie renouvelable. Le crédit d'impôt est étendu aux logements neufs pour les dépenses non concernées par cette réglementation. Par exception les dépenses afférentes aux chauffe-eau solaires feraient l'objet du crédit d'impôt lorsqu'ils couvrent au moins 70% des besoins au lieu des 50% prévus par la réglementation.

Le crédit d'impôt n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du CGI.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CE 570

présenté par
M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 *bis*, il est inséré l'article suivant :

1/ Au III de l'article 1384 A du code général des impôts, après la première phrase, sont insérés les mots suivants :

« la durée de l'exonération est portée à 20 ans pour les constructions qui satisfont au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale visée au I *bis* et dont l'ouverture de chantier est intervenu après le 1er janvier 2010. »

2/ Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement de la DGF. Cette disposition entraine une perte de recette pour l'État qui sera compensée par une taxe additionnelle aux droits visés aux article 575 et 575A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements destinés à la location-accession financés par un PSLA ne peuvent bénéficier du dispositif d'allongement de 5 ans de la durée d'exonération de TFPB.

Si, comme le souhaite le gouvernement, on doit favoriser la production d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété et répondant de surcroît à des exigences élevées de qualité environnementale, il convient de favoriser la maîtrise des charges d'énergies des accédants aux ressources modestes.

CE 670

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

« Compléter le II de l'article 5 de loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement par l'alinéa suivant :

« L'État étudie la mise en place d'une tarification de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CE 671

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Brottes, Philippe Tourtelier, Jean Yves Le Bouillonnec, Jean Paul Chanteguet, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Philippe Plisson, Genevieve Fioraso, Louis Joseph Manscour, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Philippe Martin, Geneviève Gaillard, Henry Jibrayel, William Dumas, Corinne Erhel, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Déaut, Michel Lefait, Annick Le Loch, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Jean Michel Villaumé et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

« La charge nette pour le locataire, cumulant le loyer et toutes les charges liées à l'occupation du logement, fait l'objet d'une évaluation contradictoire qui sert de base à l'élaboration d'un programme d'investissements productifs d'économie d'énergie.

« Le financement résiduel de cet investissement et l'économie de charges qu'il génère font l'objet de la réactualisation du bail de manière à ce que le financement de l'investissement par le propriétaire et l'économie de charges pour le locataire soient l'un et l'autre sécurisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte non pas du seul loyer mais du couple loyer-charges vise à inciter le propriétaire à réaliser des travaux de maîtrise de l'énergie tout en sécurisant le locataire.

CE 608

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT– n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Stéphane Demilly

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 3 bis

Insérer l'article suivant :

« Les bâtiments à usage tertiaire et commercial dont les ouvertures donnent sur la voie publique doivent participer à la lutte contre les déperditions énergétiques ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise les bâtiments commerciaux et leur installation de chauffage et de refroidissement. Il s'agit de lutter contre les déperditions thermiques et énergétiques dues à l'ouverture constante, été comme hiver, des portes donnant sur la voie publique alors que fonctionnent les équipements de chauffage ou de climatisation selon la saison. Ces pratiques doivent évoluer en vue de la lutte contre le gaspillage énergétique.

Assemblée Nationale
Commission des affaires économiques

CE 184

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 3bis

Après l'article 3bis, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV
« Dispositions relatives à la maitrise de la ressource en eau et à la mise en oeuvre du droit à l'eau »

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que le droit à l'eau est nécessairement lié à la protection des ressources en eau, car l'eau est un bien commun de l'humanité. C'est pourquoi ils proposent qu'un chapitre du présent projet de loi soit consacré, après l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, à l'amélioration de la maîtrise des ressources en eau et à la mise en oeuvre du droit à l'eau. Le dispositif proposé envisage la mise en place de structures régionales permettant, de manière démocratique, de gérer une allocation de solidarité plafonnant le montant des factures des ménages et de financer des projets d'amélioration de la protection des ressources en eau dans les logements collectifs.

CE 187

Assemblée Nationale
Commission des affaires économiques

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Daniel Paul, André Chassaigne, Marc Dolez et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 3 bis

Après l'article 3bis, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa (4°) de l'article L. 213-1 du code de l'environnement est complété par les mots :

« et de remettre chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du droit à l'eau prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. »

Objet

Les auteurs de cet amendement proposent que le Comité national de l'eau remette chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du droit à l'eau concernant tant l'allocation de solidarité que les plans de maitrise de la ressource dans les logements collectifs.

En effet, l'information des citoyens et de leurs représentants est au fondement de toute démocratie. C'est pourquoi il est indispensable qu'un rapport soit remis chaque année au Parlement, afin de permettre les réajustements nécessaires au dispositif d'une part, et de faciliter la gestion de l'allocation au niveau régional d'autre part.

;

«- l'objectif et le délai maximum de réhabilitation des logements et de leur mise en valeur énergétique. Ce délai ne peut excéder dix ans. Si les travaux nécessaires ne sont pas réalisés dans ce délai, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. L'arrêté est notifié au propriétaire qui dispose d'un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder 5 ans ;

«- les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues ;

«- les travaux de rénovation des façades prévus à l'article L.132- 1.

« La même délibération précise en outre les bénéficiaires des aides, qui sont :

« les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à neuf ans dans une mise en marché locatif auprès d'un professionnel ou d'un organisme local de tourisme agréé ;

« les personnes physique ou morales ayant la charge des travaux de réhabilitation, de mise en valeur énergétique des bâtiments et la mise en marché locatif durable ;

« la copropriété ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes et ceux concernant la réhabilitation et la mise en œuvre de l'efficacité énergétique des bâtiments. »

Objet

Cet amendement a pour objet de rénover la procédure de réhabilitation de l'immobilier de loisir social mise en œuvre dans les stations et les communes touristiques depuis les années 2000. Les modifications proposées introduisent la possibilité de mettre en place un plan de rénovation et d'efficacité énergétique des bâtiments.

Elles donnent aux maires les moyens de mieux maîtriser le déroulement de la procédure en respectant le droit de propriété et les exigences de développement durable.